

Décision n° 2011-0071
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 janvier 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Française du Radiotéléphone
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Française du Radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la Société Française du Radiotéléphone, en date des 12 avril , 13 juillet, 1^{er} et 23 décembre 2010, reçues les 19 avril, 13 juillet, 1^{er} et 23 décembre 2010, sollicitant l'attribution de 220 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 avril 2010 ;

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire	Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 80 73 MC DU	Boulogne-Billancourt	03 66 87 MC DU	Calais
01 82 02 MC DU	Bobigny	03 67 15 MC DU	Strasbourg
01 84 09 MC DU	Le Raincy	03 72 40 MC DU	Metz
01 84 11 MC DU	Nanterre	03 74 00 MC DU	Lille
01 84 12 MC DU	Mantes la Jolie	04 15 39 MC DU	Clermont-Ferrand
02 46 66 MC DU	Blois	04 22 16 MC DU	Nice
02 46 67 MC DU	Tours	04 34 11 MC DU	Montpellier
02 52 09 MC DU	Angers	04 82 91 MC DU	Lyon
02 52 10 MC DU	Nantes	04 88 64 MC DU	Marseille
02 57 21 MC DU	Rennes	05 32 02 MC DU	Toulouse
02 78 81 MC DU	Rouen	05 64 12 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 20 janvier 2031, à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI